**Projet de loi relative à l’échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et portant modification :**

1. **de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
	* **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
	* **la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »);**
	* **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
	* **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
	* **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**
2. **de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l’assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ;**
3. **de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;**
4. **de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;**
5. **de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;**
6. **de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l’objet d’une déclaration ;**
7. **de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;**

**en vue de transposer la directive 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer la directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (ci-après « DAC7 »), notamment afin d’étendre les règles de transparence fiscale aux opérateurs de plateforme.

Les opérateurs de plateforme qui mettent en relation des vendeurs avec des utilisateurs gagnent progressivement en importance pour l’économie. Or, la dimension transfrontalière des services proposés par ces opérateurs de plateforme rend l’application des règles fiscales plus difficile. Actuellement, les États membres de l’Union Européenne ne disposent de manière générale pas facilement des informations nécessaires pour évaluer et contrôler les revenus bruts réalisés par l’intermédiaire de plateformes numériques, d’autant plus si celles-ci sont établies dans un autre État.

La DAC7, qui fait partie intégrante des efforts au niveau européen en faveur d'une fiscalité équitable et simplifiée tout en tenant compte des évolutions économiques, vise à répondre à cette problématique.

Par le présent projet de loi, une obligation de déclaration normalisée à la charge des opérateurs de plateforme est introduite, afin de recueillir des données relatives aux prestataires actifs sur les plateformes numériques ainsi qu’à leurs prestations. Ces données sont ensuite échangées de manière automatique et obligatoire entre les États membres.

La DAC7 repose sur les règles types en la matière élaborées par l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), ce qui vise à permettre la mise en place d’un échange d’informations équivalentes avec les juridictions hors Union européenne.

Au-delà du volet de l’échange automatique portant sur certaines données recueillies par les opérateurs de plateforme, la notion de « pertinence vraisemblable » en matière d’échange de renseignements est davantage précisée, permettant ainsi à une autorité requérante de justifier sa demande d’informations relative à un ou plusieurs contribuables.

Ensuite, la DAC7 impose aux États membres d’échanger de manière automatique des informations concernant au minimum quatre catégories de revenu et de capital. En l’espèce, le Luxembourg échange déjà des informations concernant les revenus d’emploi, tantièmes, et pension. S’y ajoute en vertu de la loi en projet sous rubrique la propriété de biens immobiliers et ce à partir des périodes imposables débutant le 1er janvier 2025. Les États membres s’efforcent d’y joindre le numéro d’identification fiscale (« NIF »).

La DAC7 renforce également la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CE (« DAC 1 ») concernant la présence de fonctionnaires d’un État membre sur le territoire d’un autre État membre et la réalisation de contrôles simultanés par deux États membres ou plus afin de garantir l’application effective des dispositions fiscales nationales. Le cadre et les principes qui doivent s’appliquer lorsque les autorités compétentes choisissent de recourir au moyen du contrôle conjoint sont également clarifiés.

En vertu de la DAC7, les États membres partagent par ailleurs l’accès aux mécanismes, procédures, documents et informations visées à l’article 32bis de directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil. Cette disposition concerne notamment l’accès au système électronique central de recherche de données institué par la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts.

La loi en projet définit les obligations de diligence raisonnable, d’enregistrement et de déclaration à charge des opérateurs de plateforme au Luxembourg et détermine les modalités de l’échange automatique des informations déclarées et relatives à des vendeurs non-résidents avec les autorités fiscales des autres États membres de l’Union européenne.

Afin d’assurer le respect du droit à la protection des données à caractère personnel et de se conformer notamment au règlement général sur la protection des données, le projet de loi prévoit également l’adaptation de la loi précitée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ainsi que de la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l’objet d’une déclaration.